

## CH\_VB 84.081 vom 4. Dezember 1984

Bundesverwaltung, 1984-12-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_84.081](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.081)

FR: CH\_VB 84.081 du 4 décembre 1984

IT: CH\_VB 84.081 del 4 dicembre 1984

### Volltext

#ST# 84.081 Message concernant la poursuite de la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du 31 octobre 1984 Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant la poursuite de la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et vous proposons de l'adopter. Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération. 31 octobre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 1984-840 67 Feuille fédérale. 136<sup>e</sup> année. Vol. III 1017

Vue d'ensemble Nous vous proposons de poursuivre notre aide financière au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (appelé ci-après Fonds) pour la période allant de 1984 à 1988, en versant à nouveau une contribution annuelle de 100000 francs pour les années 1984 à 1987 et de porter cette contribution à 200000 francs pour l'année 1988. Les contributions à verser en 1984 et 1985 sont soumises à la réduction linéaire de 10 pour cent. Le Fonds est destiné à financer notamment l'encouragement de la recherche et de l'information dans le cadre des organes existants des Nations Unies, le remplacement des cultures de drogue par des plantes utiles, la formation du personnel de police et autre personnel d'administration, le traitement et la prise en charge des personnes dépendantes ainsi que leur réintégration sociale. Même si elle n'est pas membre des Nations Unies, la Suisse a intérêt à participer au Fonds. 101,8

Message I Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues II Généralités Dans notre message du 24 mai 1978 (FF 7975 I 1434) nous vous avons donné un aperçu des activités les plus importantes qu'exerce le Fonds. Le Fonds a été créé en 1971 par le Secrétaire général de l'ONU, à l'initiative de l'Assemblée générale de l'ONU et du Conseil économique et social (ECOSOC). Il est géré par un petit groupe d'experts et informe la Commission internationale des stupéfiants, dont la Suisse est membre à titre d'observateur. L'ECOSOC et l'Assemblée générale de l'ONU exercent la haute surveillance. 12 Le Fonds quatorze ans après sa création La direction du Fonds s'est toujours employée à ne pas éparpiller les moyens financiers. Elle a mis en œuvre des programmes d'action bien définis dans les pays où le problème de l'abus des drogues est le plus grave. Elle a ainsi réalisé avec succès des programmes d'action dans plus de quinze pays. Par son action sur le plan mondial, le Fonds a contribué à mettre en évidence l'interdépendance planétaire. Il continuera, et ce sera l'une de ses tâches les plus importantes, à œuvrer pour qu'on prenne conscience du fait que l'on ne pourra mener à bien une lutte globale contre l'abus des stupéfiants que si l'on réussit à réprimer le trafic illégal à la source, c'est-à-dire dans les pays producteurs. Lors de l'examen du rapport intermédiaire, présenté par le Fonds à la 8<sup>e</sup> session extraordinaire de la Commission internationale des stupéfiants, les représentants du

Pakistan, de la Thaïlande et de la Turquie ont donné quelques exemples de collaboration fructueuse. Au Pakistan, la culture du pavot à opium a été éliminée dans la région de Buner. Ce projet avait été mis en œuvre en 1976. A l'époque, cette région fournissait un tiers de la production d'opium du Pakistan. En Turquie, grâce aux mesures rigoureuses prises, les trafiquants n'empruntent quasiment plus le territoire du pays. Ce projet avait été mis à exécution en 1981. En Thaïlande, les travaux sont assez avancés pour que le gouvernement puisse commencer à réduire la culture du pavot. 2 Frais d'exploitation Les frais d'exploitation du Fonds sont intégralement couverts par les contributions volontaires des pays. En 1983, ses dépenses se sont élevées à près de 80 millions de dollars. Les contributions les plus importantes sont four-

1019  
nies par les Etats-Unis d'Amérique du Nord, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et le Canada. Les pays comparables à la Suisse versent les contributions annuelles suivantes: Autriche 82 000 dollars Norvège 861 000 dollars Suède 513 000 dollars On constate que la plupart des pays industrialisés, les principaux donateurs, sont toujours prêts à verser des montants considérables au Fonds, cela malgré la situation précaire de leurs finances publiques. Par conséquent nous sommes de l'avis que la Suisse devrait elle aussi continuer à verser une contribution volontaire au Fonds, au titre de la solidarité et dans son intérêt bien compris, afin que l'on combatte sur le plan mondial le trafic des drogues. 3 Conséquences financières Etant donné qu'il s'agit d'une contribution volontaire, le montant ne nous en est pas imposé. Les démarches entreprises par le directeur-exécutif du Fonds pour trouver de nouveaux pays donateurs ont eu quelque succès. Compte tenu de ces considérations, nous vous proposons de garantir la contribution de la Suisse pour une nouvelle période de cinq années et de verser au Fonds une contribution annuelle de 100 000 francs pour les années 1984 à 1987 et une de 200 000 francs en 1988. Les contributions à verser en 1984 et 1985 sont encore soumises à la réduction linéaire de 10 pour cent. Le montant à verser chacune de ces deux années sera donc de 90 000 francs seulement. Les crédits nécessaires ont été inscrits aux budgets de 1984 et 1985 et au plan financier pour 1986 et 1987. 4 Grandes lignes de la politique gouvernementale Le présent projet est conforme aux buts de notre politique extérieure, tels qu'ils sont énoncés dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987 (FF 1984 I 153). 5 Constitutionnalité La base constitutionnelle du projet d'arrêté réside dans la compétence générale qu'a la Confédération en matière de relations extérieures. La collaboration avec les organisations internationales est un élément très important de ces relations. Le Conseil fédéral vous propose - selon la pratique (voir message FIPOI-CERN; FF J984 I 1233) - que le crédit, objet du présent message, soit ouvert sur la base d'un arrêté fédéral simple conformément à l'article 8 de la loi sur les rapports entre les conseils. L'Assemblée fédérale tire sa compétence de ses attributions générales en matière budgétaire (art. 85, ch. 10, est.). 1020 29517

Arrêté fédéral Projet concernant la poursuite de la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 31 octobre 1984\*, arrête: Article premier 1 La Suisse verse dès 1984, au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, une contribution annuelle de 100000 francs, et pour 1988 une contribution annuelle de 200000 francs. 2 Le montant de la contribution annuelle sera porté au budget; cette contribution est limitée à cinq ans, Art. 2 1 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum. 2 II

prend effet le 1« janvier 1984. »FF 1984 IH 1017 1021

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la poursuite de la participation de la Suisse au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du 31 octobre 1984 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer 84.081 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.12.1984 Date Data Seite 1017-1021 Page Pagina Ref. No 10 104 207 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.